

## 1<sup>er</sup> trimestre 2020

1. Loi		
Moniteur belge	Date	Titre
09.03.2020	13.02.2020	Loi modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne la création d'une commission de remboursement des produits et des prestations pharmaceutiques

### Résumé des modifications

Pour éviter toute confusion et compte tenu de la différence de compétences, le Conseil technique pharmaceutique a été remplacé par la Commission de remboursement des produits et prestations pharmaceutiques. La composition, les missions et le fonctionnement de cet organe sont réglés dans une nouvelle section *IXquater*, insérée dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

2. Arrêtés royaux modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994		
Moniteur belge	Date	Titre
03.02.2020	20.01.2020	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 avril 2013 portant exécution de l'article 52, § 1 <sup>er</sup> , de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, relatif aux maisons médicales

### Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- complète le quatrième alinéa de l'article 15, § 1<sup>er</sup>
- remplace le deuxième alinéa de l'article 17
- remplace l'article 18
- remplace le premier alinéa de l'article 19.

Moniteur belge	Date	Titre
06.02.2020	26.01.2020	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 1991 établissant la nomenclature des prestations de rééducation visée à l'article 23, § 2, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, portant fixation des honoraires et prix de ces prestations et portant fixation du montant de l'intervention de l'assurance dans ces honoraires et prix

## Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- dans l'annexe à l'arrêté royal du 10 janvier 1991, dans le chapitre I, les mots "A. Prestations diététiques" sont remplacés par "A. Prestations de diététique pour les patients diabétiques (avec ou sans contrat trajet de soins) ou souffrant d'une insuffisance rénale chronique (avec contrat trajet de soins)"
- dans la section A du chapitre I, les dispositions du point 5 sont supprimées et remplacées
- dans le chapitre I, une section *Abis* est insérée avec les dispositions suivantes : "*Abis*. Prestations de diététique pour les enfants souffrant de surpoids ou d'obésité"
- au même chapitre I, dans la section B, les mots "B. Prestations de podologie" sont remplacés par les mots "B. Prestations de podologie pour les patients diabétiques (avec ou sans contrat trajet de soins)"
- au même chapitre I, dans la section B, les dispositions du point 5 sont supprimées et remplacées
- dans l'annexe de l'arrêté royal du 10 janvier 1991, au chapitre VII, les dispositions de la rubrique N sont supprimées et remplacées.

Moniteur belge	Date	Titre
31.03.2020 – Édition 1	26.03.2020	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

## Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- remplace l'alinéa 4 de l'article 7
- remplace les paragraphes 1<sup>er</sup> et 4 de l'article 19
- remplace l'article 20
- remplace l'article 28, § 3
- dans l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots "1<sup>er</sup> mai de cette année" sont remplacés par les mots "15 juin de cette année".

### 3. Arrêtés royaux du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé

Moniteur belge	Date	Titre
17.01.2020	15.12.2019	Arrêté royal modifiant l'article 32 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en ce qui concerne la cytologie en phase liquide

#### Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- au § 1<sup>er</sup>, b) :
  - => la prestation 588350-588361 est abrogée ;
  - => la prestation 589853-589864 est insérée avant la prestation 588394-588405 ;
  - => dans le libellé de la prestation 588416-588420, les mots "dans les prestations 588350-588361 et 588394-588405" sont remplacés par les mots "dans les prestations 589853-589864 et 588394-588405";
  - => le libellé de la prestation 588873-588884 est remplacé ;
  - => dans les règles d'application qui suivent la prestation 588873-588884, alinéa 1<sup>er</sup>, 4 et 5, les numéros d'ordre "588350-588361" sont chaque fois remplacés par les numéros d'ordre "589853-589864";
  - => le libellé et la valeur relative de la prestation 588895-588906 sont remplacés ;
  - => à l'alinéa 1 des règles d'application qui suivent la prestation 588895-588906, les numéros d'ordre "588350-588361" sont remplacés par les numéros d'ordre "589853-589864";
  - => dans le libellé de la prestation 588932-588943, les numéros d'ordre "588350-588361" sont remplacés par les numéros d'ordre "589853-589864";
  - => à l'alinéa 2 des règles d'application qui suivent la prestation 588932-588943, les numéros d'ordre "588350-588361" sont remplacés par les numéros d'ordre "589853-589864";
- au § 11, les numéros d'ordre "588350-588361" sont remplacés par les numéros d'ordre "589853-589864".

Moniteur belge	Date	Titre
30.01.2020	12.01.2020	Arrêté royal modifiant l'article 14, i), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

### Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- la prestation 257611-257622 est remplacée
- dans le libellé de la prestation 257633-257644, le mot nystagmographique est abrogé
- la règle d'application qui suit la prestation 257633-257644, est remplacée par "Les prestations 257611-257622 et 257633-257644, ne sont pas cumulables entre elles ni avec la prestation 477433-477444."
- après la prestation 257935-257946, la règle d'application suivante est insérée : "Les prestations 257913-257924 et 257935-257946, ne peuvent être tarifées que si effectuées avec la prestation 258834-258845."

Moniteur belge	Date	Titre
31.01.2020	20.01.2020	Arrêté royal modifiant les articles 1, §§ 4 <sup>bis</sup> , 4 <sup>ter</sup> et 8 ; 17, § 12 ; 18, § 2 ; 24, §§ 1 <sup>er</sup> et 9 ; 32, § 8, et 33, § 5, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

### Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- à l'article 1<sup>er</sup> :
  - => le paragraphe 4<sup>bis</sup>, II, B., alinéa 2, b), alinéa 2, 4., est remplacé par : "4. que la liste mensuelle des médecins spécialistes appelables et présents les week-ends et jours fériés soit déposée chez le médecin-chef de l'établissement hospitalier ou que la liste des praticiens soit déposée chez le médecin chargé de l'organisation de la pratique de groupe ; ces listes doivent être conservées pendant le délai visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 8, et être à la disposition des organismes de contrôle." ;
  - => le paragraphe 4<sup>ter</sup>, 1., d), est remplacé par : "d) La liste mensuelle des médecins spécialistes de la même spécialité, appelables chaque jour et de ceux qui sont chargés des visites de contrôle les week-ends et jours fériés doit être déposée chez le médecin-chef de l'institution hospitalière ; elle doit être conservée pendant le délai visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 8, et être à la disposition des organismes de contrôle." ;
  - => le paragraphe 8 est remplacé par : "§ 8. Sans préjudice des délais de conservation imposés par d'autres législations ou par les règles de la déontologie médicale, les rapports, documents, tracés, graphiques mentionnés dans les libellés de cette nomenclature, ainsi que les rapports, documents, tracés, graphiques comme indiqué dans l'alinéa suivant, ainsi que les protocoles de radiographies et d'analyses de laboratoire doivent être conservés pendant une période d'au moins cinq ans. Les données doivent être immédiatement disponibles pour les contrôles prévus par la loi. Pour les prestations pour lesquelles il n'y a pas de demande explicite de rapport, document, tracé, graphique dans le libellé, le dossier devra démontrer l'exécution de la prestation."

- à l'article 17, § 12, 5°, les mots "deux ans" sont remplacés par les mots "le délai visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 8".
- à l'article 18, § 2, B, d) *septies*, sont apportées les modifications suivantes :  
=> dans le texte néerlandais le mot "geneesheer" est à chaque fois remplacé par le mot "arts";  
  
=> dans le texte néerlandais le mot "geneesheer-specialist" est à chaque fois remplacé par le mot "arts-specialist" ;  
  
=> dans l'alinéa 4 les mots "deux ans" sont remplacés par les mots "le délai visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 8,".
- à l'article 24, sont apportées les modifications suivantes :  
=> au paragraphe 1<sup>er</sup>, règle diagnostique 49, les mots "3 ans" sont remplacés par les mots "les mots "le délai visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 8," ;  
  
=> au paragraphe 9, 6., alinéa 4, les mots "3 ans" sont remplacés par les mots "le délai visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 8,".
- à l'article 32, § 8, 4., les mots "trois ans" sont remplacés par les mots "le délai visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 8,"
- à l'article 33, § 5, sont apportées les modifications suivantes :  
=> dans le texte néerlandais le mot "geneesheer" est à chaque fois remplacé par le mot "arts";  
  
=> au 2°, alinéa 2, les mots "trois ans" sont remplacés par les mots "le délai visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 8,".

#### 4. Autres arrêtés royaux

Moniteur belge	Date	Titre
15.01.2020	17.12.2019	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 janvier 2004, instituant un régime d'avantages sociaux pour certains kinésithérapeutes

##### Résumé des modifications

Pour l'année 2018 la cotisation annuelle de l'assurance soins de santé, visée à l'article 2, est fixée à :

- 2.595,75 EUR pour la cotisation complète ;
- 1.940,25 EUR pour la cotisation intermédiaire ;
- 1.468,30 EUR pour la cotisation de base.

Moniteur belge	Date	Titre
15.01.2020	20.12.2019	Arrêté royal fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'Institut national d'assurance maladie-invalidité octroie une intervention financière pour le fonctionnement des organisations professionnelles représentatives des pharmaciens

##### Résumé des modifications

Pour l'année 2019, le montant de base visé au § 1<sup>er</sup>, 1° est fixé à 95.727,83 EUR par organisation professionnelle représentative et le montant complémentaire est fixé selon la formule reprise au § 1<sup>er</sup>, 2°.

Pour l'année 2020, les montants visés au § 2 sont adaptés à l'indice des prix à la consommation en vigueur au 1<sup>er</sup> mars de l'année concernée.

L'intervention ne peut servir qu'à couvrir les dépenses en matière de personnel et de fonctionnement afférentes à la représentation des organisations professionnelles représentatives dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, telles que les indemnités, les rémunérations, les charges sociales et les petits frais de bureau.

Moniteur belge	Date	Titre
17.01.2020	11.12.2019	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 février 2007 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'Institut national d'assurance maladie-invalidité octroie une intervention financière pour le fonctionnement des organisations professionnelles représentatives des médecins

#### Résumé des modifications

Pour l'année 2019, le montant annuel de l'intervention pour chaque organisation professionnelle représentative est identique au montant annuel de l'année 2018.

Moniteur belge	Date	Titre
20.01.2020	15.12.2019	Arrêté royal du 15 décembre 2019 modifiant l'arrêté royal du 17 juillet 2009 fixant le montant et les modalités de paiement de l'indemnité pour les candidats-médecins généralistes

#### Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- l'article 2, § 3 est remplacé par "§ 3 Pour le candidat-médecin généraliste qui suit une formation spécifique en médecine générale d'au moins 3 ans, l'indemnité visée au § 1<sup>er</sup> est octroyée au maximum trois fois. Dans les autres cas, elle est octroyée au maximum deux fois
- l'article 4 est remplacé comme suit : "Art. 4. Pour déterminer le nombre de candidats-médecins généralistes qui, par centre de coordination, entrent en ligne de compte pour le paiement de l'indemnité, chaque centre de coordination communique au plus tard le 31 décembre de l'année de début de l'année académique, au Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, les données suivantes par candidat-médecin généraliste avec qui il a conclu une convention de coordination :
  - 1° les nom, prénom et numéro d'identification INAMI ;
  - 2° les dates de début et de fin de la période de stage ;
  - 3° sa participation ou non à une formation spécifique en médecine générale d'au moins 3 ans".
- l'article 5, § 1<sup>er</sup>, est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
20.01.2020	15.12.2019	Arrêté royal portant approbation du Règlement d'ordre intérieur de la Commission de conventions sages-femmes - organismes assureurs

#### Résumé des modifications

Le Règlement d'ordre intérieur de la Commission de conventions sages-femmes - organismes assureurs est approuvé.

Moniteur belge	Date	Titre
03.02.2020	09.01.2020	Arrêté royal modifiant l'article 6 de l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants

#### Résumé des modifications

En vue d'adapter les formalités administratives à remplir par le travailleur indépendant dans le cadre de sa demande d'allocation d'adoption, le premier et le deuxième tiret de l'article 6, § 2 sont remplacés à partir du 31 mars 2019 par ce qui suit :

- “présenter, en cas d'adoption interne, une copie de l'attestation de l'autorité centrale communautaire compétente qui atteste qu'une procédure d'adoption de l'enfant est en cours et qu'il a été confié à ce travailleur indépendant, dans ce but, en tant qu'adoptant
- présenter, en cas d'adoption internationale, une copie de la décision de reconnaissance de l'adoption étrangère délivrée par le Service adoption internationale du SPF Justice ou un extrait de l'acte d'adoption ou, si les deux documents précités ne sont pas disponibles au moment de l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou le registre des étrangers de la commune de résidence de ce travailleur indépendant, une copie de l'attestation de l'autorité centrale communautaire compétente qui atteste qu'une procédure d'adoption de l'enfant est en cours et qu'il a été confié à ce travailleur indépendant, dans ce but, en tant qu'adoptant. Toutefois, lorsque le travailleur indépendant utilise le droit visé à l'article 3, § 2, alinéa 2, il présente une copie du document qui montre l'approbation, par l'autorité centrale communautaire compétente, de la décision de confier l'enfant à l'adoptant conformément à l'article 361-3, 5° ou l'article 361-5, 4° du Code civil;”.

Moniteur belge	Date	Titre
03.02.2020	20.01.2020	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 mars 2010 visant l'instauration d'honoraires pour la délivrance d'une spécialité pharmaceutique remboursable dans une officine ouverte au public

#### Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- dans l'article 1<sup>er</sup>, les mots “l'arrêté royal du 21 décembre 2001” sont chaque fois remplacés par les mots “l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 2018”
- le 4° de l'article 1<sup>er</sup> est abrogé
- le 2° de l'article 4 est abrogé
- l'article 6 est abrogé.

Moniteur belge	Date	Titre
12.02.2020	29.01.2020	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2017 instituant un régime d'avantages sociaux pour certains praticiens de l'art infirmier

#### Résumé des modifications

Pour l'année 2018, la cotisation annuelle de l'assurance soins de santé est fixée à 521,16 EUR.

Moniteur belge	Date	Titre
18.02.2020	04.02.2020	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 6 mars 2007 instituant un régime d'avantages sociaux pour certains médecins

#### Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- dans l'article 5*bis*, § 1 :  
=> la première phrase est remplacée par : "La contribution annuelle prévue à l'article 2, § 1, a) est fixée respectivement pour 2019.  
  
=> dans la disposition au point 1°, les termes "4.870,71 EUR" sont remplacés par les termes "4.941,34 EUR";  
  
=> dans la disposition au point 2°, les termes "2.297,63 EUR" sont remplacés par les termes "2.330,95 EUR".
- dans l'article 5*bis*, § 3, les termes "et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, fixés respectivement à 5.914,36 EUR et 4.928,77 EUR par an" sont insérés entre les termes "par an" et "Ces montants".

Moniteur belge	Date	Titre
18.02.2020	04.02.2020	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 mars 1971 instituant un régime d'avantages sociaux pour certains pharmaciens

#### Résumé des modifications

Pour l'année 2018, la cotisation annuelle de l'assurance soins de santé est fixée à 2.966,73 EUR. Cette cotisation est ramenée respectivement à 2.225,05 EUR et à 1.483,37 EUR dans les situations prévues à l'article 4, § 2, alinéa 2.

Moniteur belge	Date	Titre
21.02.2020	09.02.2020	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 novembre 2016 instituant un régime d'avantages sociaux pour certains logopèdes

#### Résumé des modifications

Pour l'année 2018, la cotisation annuelle de l'assurance soins de santé est fixée à 2.579,74 EUR- pour la cotisation complète et 1.250,79 EUR pour la cotisation de base.

Moniteur belge	Date	Titre
21.02.2020	09.02.2020	Arrêté royal fixant la cotisation annuelle à verser pour l'année 2019 par le Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité telle qu'elle est prévue par l'arrêté royal du 17 août 2007 instituant un régime d'avantages sociaux pour certains praticiens de l'art dentaire

#### Résumé des modifications

Pour l'année 2019, la cotisation annuelle est fixée à 2.382,60 EUR.

Moniteur belge	Date	Titre
15.01.2020	11.12.2019	Arrêté royal modifiant les annexes I et II de l'arrêté royal du 12 octobre 2004 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des préparations magistrales et des produits assimilés

#### Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- à l'annexe I, première partie
- à l'annexe I, deuxième partie, chapitre IV
- un nouveau §§ 30, 31 et 32 sont ajoutés au chapitre IV de l'annexe II .

Moniteur belge	Date	Titre
15.01.2020	17.12.2019	Arrêté royal modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des aliments diététiques à des fins médicales spéciales

#### Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte des modifications au chapitre 1, § 110000 dans la partie I, a) de l'annexe de l'arrêté royal du 24 octobre 2002.

Moniteur belge	Date	Titre
14.02.2020 – Édition 2	29.01.2020	Arrêté royal modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des aliments diététiques à des fins médicales spéciales
21.02.2020	29.01.2020	Arrêté royal modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des aliments diététiques à des fins médicales spéciales - Erratum

#### Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes dans la partie I, a) de l'annexe de l'arrêté royal du 24 octobre 2002 :

- insère des dispositions au chapitre 1, §10000 ;
- insère des dispositions au chapitre 1, §30000.

Moniteur belge	Date	Titre
18.02.2020	04.02.2020	Arrêté royal modifiant la liste annexée à l'arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des fournitures visées à l'article 34, alinéa 1 <sup>er</sup> , 20° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

### Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte des modifications au chapitre 3, section 2, sous-section 3 de la partie 1 de l'annexe jointe à l'arrêté royal du 24 octobre 2002.

Moniteur belge	Date	Titre
17.01.2020	09.12.2019	Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

### Résumé des modifications

L'arrêté royal remplace les paragraphes 2 et 3 de l'article 169/4 de l'arrêté royal du 25 juin 2014 par ce qui suit :

“§ 2. Si au moins un distributeur, endéans le délai visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et/ou l'Agence confirme(nt) le retrait du dispositif du marché, le secrétariat de la Commission suspend le dispositif avec effet immédiat.

Si aucun distributeur endéans le délai visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, ni l'Agence ne confirme le retrait du dispositif du marché, et si le(s) distributeur(s) endéans le délai visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et/ou l'Agence formule(nt) des remarques ou des objections, la Commission les examine et analyse la nécessité de la suspension du dispositif.

Si le(s) distributeur(s) ne transmet(tent) pas les éléments demandés ni de remarques ou d'objections au secrétariat dans le délai visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et en l'absence de remarques ou d'objections formulées par l'Agence, le secrétariat de la Commission suspend le dispositif avec effet immédiat.

§ 3. Le cas échéant, la Commission prend, après examen des remarques ou objections formulées conformément au § 2, alinéa 2, une décision concernant la suspension du dispositif.

La suspension éventuelle du dispositif visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est effectuée avec effet immédiat.”.

Moniteur belge	Date	Titre
23.03.2020 – Édition 1	18.03.2020	Arrêté royal exécutant diverses mesures exceptionnelles relatives à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités en vue d'une prise en charge des patients dans le contexte de la COVID-19 pandémie avec le virus SARS-CoV-2

#### Résumé des modifications

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, l'arrêté royal :

- établit la nomenclature visée à l'article 35 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994
- fixe les montants de l'intervention personnelle des bénéficiaires
- interdit les suppléments d'honoraires.

Moniteur belge	Date	Titre
31.03.2020 – Édition 2	27.03.2020	Arrêté royal visant l'interruption des calendriers qui déterminent les délais pour l'exécution des procédures de modification de la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables et de la liste des implants et dispositifs médicaux invasifs suite à la pandémie COVID-19

#### Résumé des modifications

Cet arrêté royal prévoit l'interruption, à partir du 13 mars 2020, des calendriers qui déterminent les délais pour l'exécution des procédures de modification de la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables et de la liste des implants et dispositifs médicaux invasifs suite à la pandémie COVID-19.

L'interruption est valable jusqu'à un moment à déterminer par la ministre.

En effet, dans ce contexte, il n'est pas possible de garantir que les réunions et la concertation au sein des organes de décision peuvent être organisées. Le respect des délais contraignants ne peut de ce fait pas être garanti.

## 5. Arrêtés ministériels

Moniteur belge	Date	Titre
21.01.2020	16.01.2020	3 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 <sup>er</sup> février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

#### Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I et IV.

Moniteur belge	Date	Titre
19.02.2020	12.02.2020	3 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 <sup>er</sup> février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

### Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I et IV.

Moniteur belge	Date	Titre
20.03.2020 – Édition 1	12.03.2020	2 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 <sup>er</sup> février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

### Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
31.03.2020 – Édition 1	24.03.2020	3 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 <sup>er</sup> février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

### Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
14.02.2020 – Édition 2	31.01.2020	Arrêté ministériel modifiant la liste et les listes nominatives jointes comme annexes 1 et 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

### Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes :

- au chapitre "G. Chirurgie vasculaire" de la Liste, jointe comme annexe 1<sup>re</sup> à l'arrêté royal du 25 juin 2014, les modifications suivantes sont apportées au "5.1. Règles de cumul et de non-cumul" de la condition de remboursement G- § 04 :
  - => l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé ;
  - => l'alinéa 4 est complété.
- la liste nominative 37603 relative au matériel pour une embolisation dans la région encéphalique ou médullaire, jointe comme annexe 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 est modifiée.

Moniteur belge	Date	Titre
19.02.2020	12.02.2020	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 22 mai 2014 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des produits radio-pharmaceutiques

#### Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications au chapitre II, §20023 de l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
05.03.2020	07.02.2020	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "I. Pneumologie et système respiratoire" de la liste et les listes nominatives jointes comme annexes 1 et 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

#### Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre "I. Pneumologie et système respiratoire" de la Liste, jointe comme annexe 1 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 :

- l'intitulé "I.1.2 Divers" est complété par la prestation suivante et ses modalités de remboursement : "180773-180784 Ensemble de matériel pour la quantification de la ventilation collatérale dans des compartiments pulmonaires isolés, utilisé lors d'une bronchoscopie diagnostique
- la condition de remboursement I- § 01 qui correspond à la prestation précitée est insérée.

Moniteur belge	Date	Titre
09.03.2020	07.02.2020	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "I. Pneumologie et système respiratoire" de la liste et les listes nominatives jointes comme annexes 1 et 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

#### Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre "I. Pneumologie et système respiratoire" de la Liste, jointe comme annexe 1 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 :

- l'intitulé, la prestation et les modalités de remboursement suivants sont ajoutés : I.1.3 Valve endobronchique 180795-180806 Valve endobronchique unidirectionnelle avec système de placement
- la condition de remboursement I- § 02 qui correspond à la prestation précitée est insérée.

Moniteur belge	Date	Titre
12.03.2020	28.02.2020	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la liste jointe comme annexe 1 <sup>re</sup> à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

### Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la Liste, jointe comme annexe 1<sup>re</sup> à l'arrêté royal du 25 juin 2014 :

- le "F.1.2 Extraction d'une électrode ou d'un corps étranger libre intracardiaque" est remplacé
- les modifications sont apportées à la condition de remboursement F- § 03.

Moniteur belge	Date	Titre
13.03.2020 – Édition 1	28.02.2020	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la liste et les listes nominatives jointes comme annexes 1 et 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

### Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes :

- au chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la Liste, jointe comme annexe 1<sup>re</sup> à l'arrêté royal du 25 juin 2014 :
  - => le libellé de la prestation 170634-170645 est remplacé ;
  - => des modifications sont apportées à la condition de remboursement F- § 09.
- aux listes nominatives, jointes comme annexe 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 :
  - => le libellé de la prestation 170634-170645 est remplacé ;
  - => des dispositifs sont inscrits sur la liste nominative 32510.

## 6. Règlements

Moniteur belge	Date	Titre
21.01.2020	16.12.2019	Règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11 <sup>o</sup> , de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

### Résumé des modifications

Le règlement remplace l'annexe 15.

Moniteur belge	Date	Titre
27.01.2020	16.12.2019	Règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994
05.02.2020	16.12.2019	Règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. - <i>Erratum</i>

### Résumé des modifications

Le règlement apporte les modifications suivantes :

- à l'article 11, § 5 les modifications suivantes sont apportées :
  - => les mots "article 2 de l'arrêté royal du 10 octobre 1986" sont remplacés par les mots "article 4 de l'arrêté royal du 18 septembre 2015" ;
  - => les mots "Les intérêts de retard sont dus à partir du premier jour suivant le délai fixé à l'article 2 précité, sans mise en demeure." sont supprimés.
- l'article 12 est supprimé.

Moniteur belge	Date	Titre
14.02.2020 – Édition 2	18.12.2019	Règlement modifiant le règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, § 1 <sup>er</sup> , 5°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

### Résumé des modifications

Tenant compte du nouveau modèle de distribution par Bpost à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 (adaptation de la livraison du courrier non prior), le règlement instaure une fiction juridique dans le cadre de la vérification du délai de déclaration pour les envois par la poste du document concerné (notamment le certificat médical) pour déclarer l'incapacité de travail au médecin-conseil de la mutualité.

À condition que ce document soit signé au plus tard le dernier jour du délai applicable, il est censé être envoyé à temps si le cachet postal est apposé au plus tard le 5<sup>e</sup> jour ouvrable suivant l'expiration du délai applicable ("jour ouvrable" étant chaque jour sauf les dimanches et jours fériés légaux).

Les dispositions de ce règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2020 et s'appliquent aux documents pour déclarer l'incapacité de travail sur lesquels le cachet postal est apposé au plus tôt à compter de cette date.

Moniteur belge	Date	Titre
09.03.2020	13.01.2020	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

### Résumé des modifications

Le règlement apporte les modifications suivantes à l'annexe :

- les formulaires I-Form-I-01, I-Form-I-02 et I-Form-I-03 concernant la procédure de demande auxquels il est fait référence au chapitre "I. Pneumologie et système respiratoire" de la liste, sont ajoutés
- le formulaire I-Form-II-01 concernant les critères pour les établissements hospitaliers, auquel il est fait référence au chapitre "I. Pneumologie et système respiratoire" de la liste, est ajouté.

Moniteur belge	Date	Titre
19.03.2020	16.03.2020	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

### Résumé des modifications

Le règlement apporte la modification suivante à l'annexe :

- les formulaires I-Form-I-01 et I-Form-I-03 concernant la procédure de demande auxquels il est fait référence au chapitre "I. Pneumologie et système respiratoire" de la liste, sont modifiés.

Moniteur belge	Date	Titre
12.03.2020	18.12.2019	Règlement modifiant l'annexe III du règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, § 1 <sup>er</sup> , 5 <sup>o</sup> , de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

### Résumé des modifications

Ce règlement remplace le "volet titulaire" actuel de la feuille de renseignements indemnités par un modèle simplifié.

Ce modèle simplifié est d'application à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020.

## 7. Règles interprétatives de la nomenclature des prestations de santé

Moniteur belge

11.02.2020

### Règle interprétative relative aux prestations de l'article 2 de la nomenclature des prestations de santé :

La règle interprétative 19 est abrogée.

Cette abrogation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Moniteur belge

11.02.2020

### Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 17 *quater* (Échographies) de la nomenclature des prestations de santé :

#### RÈGLE INTERPRÉTATIVE 04

#### QUESTION

Peut-on attester la prestation 469335-469346 Échographie bidimensionnelle avec protocole écrit et support iconographique issu d'un traitement digital des données quel que soit le nombre d'échogrammes d'un ou des deux yeux lors de la réalisation de l'examen tomographie bidimensionnelle par cohérence optique (OCT) ?

#### RÉPONSE

Non, la prestation 469335-469346, Échographie bidimensionnelle d'un ou des deux yeux, ne peut pas être attestée lors de la réalisation de l'examen OCT.

La règle interprétative produit ses effets le 1<sup>er</sup> février 2020.

Moniteur belge

14.02.2020 - Édition 2

### Règles interprétatives relatives à la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables:

#### RÈGLE INTERPRÉTATIVE 35

#### QUESTION

La prestation 162816-162820 peut-elle également être attestée quand la colle chirurgicale a été utilisée lors d'une des prestations suivantes de la nomenclature : 242852-242863, 242874-242885, 242896-242900 et 242911-242922 ?

162816-162820

Colle chirurgicale pour usage interne utilisée spécifiquement au contact d'un organe parenchymateux (par intervention)

## RÉPONSE

Oui, la prestation 162816-162820 peut être attestée quand la colle chirurgicale a été utilisée lors d'une des prestations suivantes de la nomenclature 242852-242863, 242874-242885, 242896-242900 et 242911-242922.

## RÈGLE INTERPRÉTATIVE 36

## QUESTION

La prestation 162853-162864 peut-elle également être attestée quand l'agent hémostatique a été utilisée lors d'une des prestations suivantes de la nomenclature 242852-242863, 242874-242885, 242896-242900 et 242911-242922 ?

162853-162864

Agent hémostatique utilisé spécifiquement au contact d'un organe parenchymateux (par pièce)

## RÉPONSE

Oui, la prestation 162853-162864 peut également être attestée quand l'agent hémostatique a été utilisée lors d'une des prestations suivantes de la nomenclature 242852-242863, 242874-242885, 242896-242900 et 242911-242922.

Les règles interprétatives 35 et 36 produisent leurs effets le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Moniteur belge
----------------

26.02.2020
------------

**Règle interprétative pour le remboursement des spécialités pharmaceutiques ayant le bortézomib comme principe actif :**

## QUESTION :

Dans quelle situation une spécialité pharmaceutique ayant le bortézomib comme principe actif, peut-elle être remboursée pour le traitement en première ligne du myélome multiple chez les patients adultes non éligibles à une greffe de cellules souches lorsqu'elle n'est pas administrée en combinaison avec le melfalan et la prednisone ?

## RÉPONSE :

Si un patient bénéficie du remboursement d'un traitement par une spécialité pharmaceutique ayant le lénalidomide comme principe actif pour le traitement en première ligne du myélome multiple chez des patients adultes qui ne sont pas éligibles à une greffe de cellules souches, conformément au § 10130000, une spécialité pharmaceutique ayant le bortézomib comme principe actif peut être remboursée si elle est associée au lénalidomide et à la dexaméthasone dans le cadre du traitement en première ligne du myélome multiple chez les patients non éligibles à une greffe de cellules souches. La posologie du bortézomib telle que mentionnée dans le Résumé des Caractéristiques du Produit (RCP) du lénalidomide doit être respectée (maximum 32 flacons de bortézomib).

La règle interprétative précitée produit ses effets le 1<sup>er</sup> mars 2020.

**Moniteur belge**

06.03.2020

**Règles interprétatives relatives aux prestations des articles 5 et 6 de la nomenclature :**

La règle interprétative 07 est insérée:

**QUESTION 07**

L'article 6 stipule : "Les prestations radiographiques sont réservées aux praticiens qui satisfont aux obligations réglementaires énoncées dans ou en vertu de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire".

Si un praticien qui ne satisfait pas aux obligations réglementaires précitées exécute une prestation pour laquelle une ou plusieurs radiographies sont obligatoirement incluses dans le libellé de cette prestation, peut-il l'attester ?

**RÉPONSE**

Non

La règle interprétative 07 produit ses effets le 1<sup>er</sup> février 2018.

**Moniteur belge**

12.03.2020

**Règles interprétatives relatives à la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables :****RÈGLE INTERPRÉTATIVE 37****QUESTION**

Peut-on attester la prestation 152751-152762 pour une prothèse du crâne fabriquée grâce à un moule sur mesure ?

152751-152762

Prothèse d'os du crâne sur mesure pour le remplacement d'un volet crânien suite à un accident, une tumeur, une infection, ou toute autre cause responsable d'un manque osseux, ou pour la reconstruction du crâne dans le cadre de maladies congénitales entraînant des déformations ou des cranio-synostoses

**RÉPONSE**

Non, la prothèse d'os du crâne fabriquée en per/péri-opératoire grâce à un moule sur mesure ne peut pas être attestée sous la prestation 152751-152762.

Le ciment et les éléments de fixation (vis, rivets, plaques) peuvent être attestés sous les prestations correspondantes reprises sous B6. Cranioplastie.

Le moule ne peut pas être considéré comme un implant.

La règle interprétative 37 produit ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

## 9. Avis et protocole

Moniteur belge	Date	Titre
28.01.2020		Convention nationale HOP/2020 entre les établissements hospitaliers et les organismes assureurs. - Conseil des ministres du 24 janvier 2020. - Notification point 14

### Résumé des modifications

Le 12 décembre 2019, une nouvelle convention nationale a été conclue entre les établissements hospitaliers et les organismes assureurs. Cette convention contient les modifications suivantes :

- 6<sup>e</sup> réforme de l'état - hôpitaux généraux spécialisés : Les hôpitaux disposant uniquement de services psychiatriques associés à un service isolé Sp et/ou G, ainsi que les hôpitaux disposant uniquement d'un service Sp palliatif peuvent adhérer à la Convention nationale. Pour ces hôpitaux, la définition "hôpitaux généraux spécialisés" a été prévue au début de la convention
- hospitalisation de jour : Le Conseil national des établissements hospitaliers (CNEH) et la Commission de conventions hôpitaux-organismes assureurs ont approuvé en date du 12 septembre 2019 une note conceptuelle visant à la révision du fonctionnement, de l'organisation et du financement de l'hospitalisation de jour. À l'article 14 de la convention nationale, il a été prévu de confier, en exécution de cette note conceptuelle, quelques missions à des groupes de médecins experts par rapport à l'actualisation des listes de l'hospitalisation de jour
- actualisation des renvois à d'autres réglementations.

La convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et est conclue pour 1 an en attendant les propositions par rapport à la réforme de l'hospitalisation de jour.

Moniteur belge	Date	Titre
28.01.2020		Avenant PSY/2019bis à la Convention nationale du 16 novembre 2018 entre les établissements et services psychiatriques et les organismes assureurs. - Conseil des ministres du 24 janvier 2020. - Notification point 14

### Résumé des modifications

La commission de conventions hôpitaux-organismes assureurs a approuvé le 5 décembre 2019 un avenant à la Convention nationale entre les établissements et services psychiatriques et les organismes assureurs. Celui-ci contient deux modifications :

- passage à la facturation mensuelle vers les organismes assureur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020
- modification de la facturation d'hospitalisation partielle de nuit : l'hospitalisation partielle de nuit est facturée pour le jour où le patient a séjourné à l'hôpital jusque 6 heures du matin. La règle est adaptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Moniteur belge	Date	Titre
29.01.2020		Avenant U/2014 <sup>ter</sup> à la convention nationale entre les fournisseurs d'implants et les organismes assureurs. - Conseil des ministres du 24 janvier 2020. - Notification point 14

#### Résumé des modifications

La Commission de convention entre les fournisseurs d'implants et les organismes assureurs a approuvé le second avenant à la Convention nationale du secteur lors de sa réunion du 28 novembre 2019. Il apporte les modifications suivantes :

- => à l'article 2, § 2, alinéa 20, le titre "F.1.6.1.5. Stent valvulaire implantable par voie percutanée" est remplacé par "F.1.6. Valve cardiaque" ;
- => à l'article 2, le § 2 est complété avec 2 alinéas ;
- => à l'article 4, un alinéa est ajouté.

L'avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Moniteur belge	Date	Titre
29.01.2020		Avenant S/2018 <sup>ter</sup> à la convention nationale entre les audiciens et les organismes assureurs. - Conseil des ministres du 24 janvier 2020. - Notification point 14
06.02.2020		Avenant S/2018 <sup>ter</sup> à la convention nationale entre les audiciens et les organismes assureurs. - Conseil des ministres du 24 janvier 2020. - Notification point 14. - <i>Erratum</i>

#### Résumé des modifications

Lors de sa réunion du 28 novembre 2019, la Commission de convention audiciens - organismes assureurs a conclu le deuxième avenant S2018<sup>ter</sup> par lequel la valeur de la lettre-clé de toutes les prestations de l'article 31 de la nomenclature est indexée de 1,89 % au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cet avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Moniteur belge	Date	Titre
29.01.2020		Avenant T/2018 <sup>ter</sup> à la convention nationale entre les orthopédistes et les organismes assureurs. - Conseil des ministres du 24 janvier 2020. - Notification point 14

#### Résumé des modifications

Lors de sa réunion du 3 décembre 2019, la Commission de convention bandagistes - orthopédistes - organismes assureurs a conclu le deuxième avenant T/2018<sup>ter</sup> par lequel :

- => la valeur de la lettre-clé des prestations de l'article 29 relatives aux semelles orthopédiques et aux orthèses préfab n'est pas indexée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- => la valeur de la lettre-clé des prestations de l'article 29 relatives aux lombostats est indexée de 2,53 % au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- => la valeur de la lettre-clé de toutes les autres prestations de l'article 29 de la nomenclature est indexée de 2,76 % au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cet avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Moniteur belge	Date	Titre
29.01.2020		Avenant Y/2018 <sup>ter</sup> à la convention nationale entre les bandagistes et les organismes assureurs. - Conseil des ministres du 24 janvier 2020. - Notification point 14

### Résumé des modifications

Lors de sa réunion du 3 décembre 2019, la Commission de convention bandagistes - orthopédistes - organismes assureurs a conclu le premier avenant Y/2018<sup>ter</sup> par lequel :

- la valeur de la lettre-clé des prestations de l'article 27 relatives aux semelles orthopédiques et le matériel pour mucoviscidose n'est pas indexée au 1<sup>er</sup> janvier 2020
- la valeur de la lettre-clé des prestations de l'article 27 relatives aux lombostats est indexée de 2,53 % au 1<sup>er</sup> janvier 2020
- la valeur de la lettre-clé de toutes les autres prestations de l'article 27 de la nomenclature est indexée de 2,00 % au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cet avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Moniteur belge	Date	Titre
29.01.2020	24.01.2020	Convention 2020-2021 entre les kinésithérapeutes et les organismes assureurs. - Notification point A.14

### Résumé des modifications

Une nouvelle convention M/20 couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021. Elle a été signée en Commission de conventions kinésithérapeutes-organismes assureurs le 10 décembre 2019 :

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les honoraires augmentent pour certaines prestations dans le cadre des traitements chroniques, via l'adaptation de la valeur du facteur de multiplication M :
  - => certaines prestations M48 de la rubrique "pathologies lourdes" sont portées à 45 EUR ;
  - => les prestations M36 de la rubrique "pathologies lourdes" sont portées à 37,50 EUR ;
  - => certaines prestations M24 de la rubrique "pathologies lourdes" sont portées à 25 EUR.
- les indemnités existantes sont maintenues et leur introduction dans la nomenclature est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2021
- la prime de promotion de la qualité de 2.000 EUR est maintenue pour les années 2020 et 2021
- des initiatives concrètes pour poursuivre les mesures prévues dans la convention M/18 et son avenant. Entre autres :
  - => la digitalisation étendue des interactions entre les kinésithérapeutes et les O.A. ;
  - => l'adaptation de la nomenclature dans le cadre de la simplification et de la mise en concordance des besoins en soins plus spécifiques de certains groupes cibles.
- la préparation de nouvelles mesures possibles en 2020. Entre autres :
  - => un "montant d'utilisation" ;
  - => une approche kinésithérapeutique dans le but de prévenir la chronicité ;
  - => une "prestation d'éducation" spécifique.

Moniteur belge	Date	Titre
29.01.2020		Accord national médico-mutualiste 2020 Conseil des ministres du 24 janvier 2020. - Notification point 13

#### Résumé des modifications

Le 19 décembre 2019, la Commission nationale médico-mutualiste a conclu un accord pour 2020. Le Comité de l'assurance et le Conseil général ont approuvé cet accord le 23 décembre 2019. Le Conseil des ministres a donné son approbation le 24 janvier 2020.

Les grands principes sont les suivants :

- une indexation non-linéaire, qui permet de faire des revalorisations dans certains domaines et de concrétiser certaines propositions du Conseil technique médical
- l'optimisation des soins existants
- l'augmentation de la qualité et l'efficacité des soins
- la garantie de la sécurité tarifaire
- la réforme du statut *sui generis* des médecins en formation.

Moniteur belge	Date	Titre
14.02.2020 – Édition 2		Adaptation hors index au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 du montant de certaines prestations sociales

#### Résumé des modifications

À l'indice-pivot 105,10 (basis 2013=100), le montant de certaines prestations sociales est adapté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Moniteur belge	Date	Titre
14.02.2020 – Édition 2	24.01.2020	Quarantième avenant à la convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs

#### Résumé des modifications

Le quarantième avenant à la convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs adapte au 1<sup>er</sup> janvier 2020 la lettre-clé P de l'honoraire de base pour la délivrance d'une spécialité pharmaceutique remboursable dans une officine ouverte au public dans le but de financer le surcout de l'honoraire de disponibilité en 2020.

L'avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Moniteur belge	Date	Titre
23.03.2020 – Édition 1	30.01.2020	Approbation du projet d'accord 2020-2021 entre les praticiens de l'art dentaire et les organismes assureurs, en exécution de l'article 51, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

#### Résumé des modifications

La Commission nationale dento-mutualiste a conclu un accord entre les dentistes et les mutualités pour 2020 et 2021. Le Conseil des ministres a approuvé cet accord le 13 mars 2020.

Les principales mesures de cet accord sont :

- l'élaboration de réglementations sur la transparence des coûts des soins dentaires
- l'élaboration d'un plan pluriannuel sur les soins bucco-dentaires avec la fixation d'objectifs de santé ainsi que l'intégration des hygiénistes bucco-dentaires dans le secteur
- l'introduction de nouveaux tarifs maximaux pour certaines prestations dans un cadre précis permettant de garantir la sécurité tarifaire et la transparence pour les patients
- l'augmentation des honoraires au 1<sup>er</sup> mars 2020 avec la masse d'index de 1,95 % en tenant compte des règles d'arrondissement habituelles
- l'augmentation du montant du statut social à 3.200 EUR.

Moniteur belge	Date	Titre
23.03.2020 – Édition 1		Avis officiel

#### Résumé des modifications

L'indice-pivot 107,20 (base 2013 = 100) a été atteint au mois de février 2020. Compte tenu de la loi du 2 août 1971 organisant la liaison des prestations sociales à l'indice des prix à la consommation, ainsi que des autres dispositions légales et réglementaires, les prestations sociales ont été adaptées à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020.